

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement redevance – Mise à disposition d'embarcadères - Approbation

Séance du 14 décembre 2020

N° SP 27

PRESENTS: M. TIXHON, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE et BELOT,
Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE,
PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE,,
TABAREUX, BRION et GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
M. DETAL, Directeur général f.f.

EXCUSES: MISKIRTCHIAN, Conseiller ;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal, il en va de même du domaine public concédé par une autre autorité publique ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'usage du domaine public est par essence collectif et que cet usage se fait de manière égalitaire entre tous les individus sans nuire à sa destination ni aux autres usagers ;

Attendu que certaines utilisations privatives font partie intégrante de la gestion du domaine public en ce sens qu'elles sont indispensables (telles des concessions funéraires) ;

Attendu que d'autres utilisations privatives font également partie intégrante de la gestion du domaine public en ce sens qu'elles sont souhaitables afin de dynamiser l'endroit et accroître l'attractivité touristique (telles les terrasses ou l'exploitation des quais fluviaux) ;

Attendu que constituant une exclusivité du domaine public, l'utilisation privative ne peut être réalisée qu'en vertu d'un titre ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ou prestent des services ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public sous-entend l'obtention d'une autorisation d'occupation exclusive et représente dès lors un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que ces bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant le règlement relatif à l'attribution des embarcadères, rive droite, situés le long de la Croisette, tel que arrêté en séance du 14 décembre 2020 ;

Attendu que le nombre d'embarcadères sur la rive droite de la Meuse est limité à neuf ;

Attendu que trois d'entre eux sont équipés d'un bornier permettant l'accès à l'électricité ;

Attendu que le montant de la redevance réclamée par embarcadère est déterminé en tenant compte des coûts directs et indirects engendrés par ces divers aménagements tels que :

- ⚡ les investissements consentis par la Ville pour la construction desdits embarcadères, l'aménagement des rampes d'accès à ceux-ci et les équipements divers ;
- ⚡ les coûts d'entretien et d'embellissement du Centre-Ville afin de rendre ceux-ci attrayants ;
- ⚡ la redevance due à la Région wallonne par la Ville, conformément à la convention de concession domaniale pour les parties occupées par la gare d'eau, les utilisateurs d'embarcadères, les billetteries et les borniers électriques ;
- ⚡ la surface de la gare d'eau fluviale ;
- ⚡ la longueur du bateau qu'il est possible d'y accoster ;

Attendu que, compte tenu des éléments qui précèdent, l'embarcadère n° 4 présente un avantage substantiellement plus important à l'exploitant titulaire de l'autorisation d'occupation, étant le plus long ce qui permet l'accostage d'un bateau d'une dimension supérieure aux autres quais, et disposant d'un bornier d'une puissance électrique 27 kVA supérieure aux autres quais ;

Attendu que les consommations électriques et les frais fixes y afférents seront réclamés à l'exploitant d'un embarcadère équipé d'un bornier électrique alimenté dans la mesure où ceux-ci ont été installés aux frais de la Ville et que cette dernière paie une redevance pour la mise à disposition de ces raccordements en électricité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 23 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 1^{er} décembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique par :

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle sur la mise à disposition d'un embarcadère.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation d'un embarcadère, accordée conformément au règlement relatif à l'attribution des embarcadères en vigueur.

Article 3 : Le montant de la redevance s'élève, par embarcadère, aux montants suivants :

☞ 12.000 € pour l'embarcadère N° 4

☞ 6.000 € pour un autre embarcadère

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable par année civile, dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation à payer, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Ville de Dinant repris sur celle-ci, le cas échéant avec la communication mentionnée.

Article 5 : Procédure de recouvrement

Conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} - 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 4, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance et les frais administratifs, d'un montant de 10 euros, inhérents à cet envoi. Ce montant supplémentaire sera ajouté au principal et pourra également être recouvré par la contrainte visée à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1^{er} - 1 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur cinq jours après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général f.f.

Le Président,

B. DETAL,

L. NAOME,

Pour extrait conforme,

~~Le Directeur général f.f.,~~

Le Bourgmestre,

~~B. DETAL~~

A. TIXHON